

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1383

présenté par
M. Lefrand-----
ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 8 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le doublement du montant de l'amende infligée aux médecins qui ne défèrent pas aux réquisitions doit être supprimée. Cette amende existe déjà et le nombre de médecins qui ne défèrent pas aux réquisitions reste extrêmement faible. Le montant de l'amende fixé par le 2e de l'article L.4163-7 du Code de la santé publique est donc suffisant et le doubler serait vécu par les praticiens intéressés comme une provocation.